

DONNEES FINANCIERES (ERRD ou Compte administratif)			
	2021	2022	2023
Résultat comptable			
Report à nouveau			
Réserve de compensation des déficits			
Taux de CAF (ou IAF)			
FRNG en jours d'exploitation			
<i>dont FRI</i>			
<i>dont FRE</i>			
BFR ou EFE (en jours d'exploitation)			
Trésorerie en jours d'exploitation			

NB : Montants ou taux négatifs précédés du signe moins.

PROJET DE TRAVAUX (sur les 5 années à venir)			
Descriptif des travaux			
Échéance		Coût prévisionnel	
Impact sur le tarif hébergement (estimation)			

Eléments d'appréciation de la politique tarifaire du gestionnaire expliquant la majoration du (des) tarif (s) hébergement (situation financière, leviers activés, mutualisations, partenariats recherchés...)

NB : La délibération du conseil d'administration et l'avis du conseil de la vie sociale devront être joints au dossier de demande.
Dérogation possible concernant la date de transmission de ces documents sur demande.

**Convention d'aide sociale
dans le cadre de la mise en oeuvre des tarifs hébergement différenciés
de l'établissement pour personnes âgées dépendantes ou de la résidence
autonomie xxxx
géré(e s) par xxxx**

Entre les soussignés :

Le Département d'Ille-et-Vilaine
Sis 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES
représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Département, dûment habilité en
vertu de la délibération n°xxx du xxx 2024
Ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et

L'association xxx (ou le centre hospitalier ou le centre communal d'action sociale),
dont le siège social est situé xxx,
représenté (e) par xxx, Directeur·rice ou Président·e, dûment habilité (e), par délibération du
Conseil d'administration (ou Conseil de surveillance) en date xxx 2024
Ci-après dénommé (e) « le gestionnaire » pour l'établissement pour personnes âgées
dépendantes xxx (ou la résidence autonomie)
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, en particulier, le titre III du livre deuxième
relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées et le livre
troisième, notamment ses articles L.313-6 à 9, L.313-13 et suivants, L.342-2, L.342-3-1 et
suivants, D.342-2 et D.342-3, R.314-183 et suivants relatifs à l'évolution des tarifs journalier
afférents à l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables
aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillessement ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de
l'autonomie ;

Vu le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Pour un ou des établissements pour personnes âgées dépendantes

Vu l'arrêté conjoint du Département et de l'agence régionale de santé Bretagne du xx portant renouvellement de l'autorisation de (des) l'établissement (s) pour personnes âgées dépendantes xxx géré (s) par xxx et fixant la capacité totale à xx places ;

Pour une ou des résidences autonomie

Vu l'arrêté du Département du xx portant renouvellement de l'autorisation de (des) la résidence(s) autonomie(s) xxx gérée(s) par xxx et fixant la capacité totale à xx places ;

(Autant de visas que d'arrêtés le cas échéant)

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département d'Ille et Vilaine ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le gestionnaire, le Département et l'agence régionale de santé Bretagne le xxx ; (visa à supprimer pour les résidences autonomie)

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine précisant les modalités de mise en œuvre des tarifs différenciés en établissement pour personnes âgées dépendantes et en résidence autonomie en date du 14 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration (ou Conseil de surveillance) approuvant la mise en place de tarifs différenciés pour l'établissement pour personnes âgées dépendantes ou la résidence autonomie xxx en date du xxx 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la vie sociale en date du xxx 2024 ;

Considérant le contexte économique complexe et les difficultés financières rencontrées par les établissements pour personnes âgées bretonnes ;

Considérant le contexte général financier et les efforts budgétaires consentis par le Département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la demande de mise en œuvre de tarifs hébergement différenciés par « le gestionnaire » en date du xxx 2024 ;

Considérant que la présente convention d'habilitation à l'aide sociale vise uniquement les places d'hébergement permanent des établissements pour personnes âgées dépendantes et des résidences autonomie ;

Préambule

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'admission et d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et de modifier le régime juridique applicable aux conditions de fixation du tarif afférent à l'hébergement de l'établissement.

Le Département d'Ille-et-Vilaine bénéficie sur son territoire d'un grand nombre d'établissements pour personnes âgées dépendantes habilités à l'aide sociale pour la totalité

de leur capacité (130 sur 141 au total). Il contribue au fonctionnement des établissements pour personnes âgées par le biais des dépenses de solidarité au travers du versement de l'aide sociale aux personnes âgées qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs frais d'hébergement. Il fixe ainsi les tarifs appliqués aux résident·es, en tenant compte à la fois des spécificités de chaque structure et de l'accessibilité financière des établissements.

Tout en maintenant cette politique d'accessibilité financière, il est nécessaire de dégager de nouvelles sources de financement, notamment en matière d'investissement immobilier, de redonner des marges de manoeuvre financières aux gestionnaires et d'améliorer la trésorerie des établissements.

La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie propose une solution pour augmenter les ressources financières des établissements sans modification de l'autorisation relative à l'habilitation à l'aide sociale. Il s'agit des tarifs hébergement différenciés.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre des tarifs différenciés et les modalités d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 - Champ d'application de la convention

La présente convention porte sur l'établissement (les établissements) suivant(s) :

Etablissement	Adresse	Commune	N° FINESS ET

Article 3 - Capacité et public accueilli

La capacité autorisée de l'établissement pour personnes âgées dépendantes ou de la résidence autonomie est répartie comme suit :

Etablissement	Nombre de places par type d'accueil				Total
	HP	HT	AJ	AN	

HP = Hébergement permanent, HT = Hébergement temporaire, AJ = Accueil de jour, AN = Accueil de nuit

L'établissement pour personnes âgées dépendantes ou la résidence autonomie (ou les établissements) est (sont) toujours habilité(e s) à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa (leur) capacité soit xx places.

Seules les places d'hébergement permanent sont concernées par le nouveau régime tarifaire soit **XXX** places.

L'établissement pour personnes âgées dépendantes ou la résidence autonomie (les établissements) a (ont) accueilli en moyenne **XXX** % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa (leur) dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant la signature de la présente convention, à savoir les exercices 2021, 2022 et 2023 :

Etablissement	Pourcentage de bénéficiaires de l'aide sociale		
	2021	2022	2023

Article 4 - Modalités de détermination des tarifs de **l'hébergement permanent**

Tarif journalier de l'hébergement permanent pour les résident-es bénéficiaires de l'aide sociale (personnes présentes ou entrantes dans l'établissement) et pour les résident-es présent-es au 1^{er} janvier 2025

Le tarif est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental et comprend le socle de prestations minimales conformément à la réglementation.

Ce tarif journalier de l'hébergement permanent pour les bénéficiaires de l'aide sociale et pour les résident-es présent-es au 1^{er} janvier 2025 est revalorisé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental.

Ce tarif est fixé à **xx** € au 1^{er} janvier 2025.

Liste tarifs si modulation des tarifs

Tarif journalier de l'hébergement permanent pour les résident-es non-bénéficiaires de l'aide sociale admis-es dans l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2025

Le gestionnaire fixe le tarif journalier de l'hébergement permanent qui ne peut excéder **10 %** du tarif journalier de l'hébergement permanent applicable aux résident-es bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre du contrat de séjour signé par le ou la résident-e lors de l'admission dans l'établissement.

Ce tarif est fixé à **xx** € au 1^{er} janvier 2025.

Liste tarifs si modulation des tarifs

Pour les années suivantes, ce tarif journalier de l'hébergement permanent (**ou ces tarifs journaliers modulés de l'hébergement permanent**) pour les résident-es non-bénéficiaires de l'aide sociale évolue(nt) dans la limite du taux d'évolution plafond fixé au 1^{er} janvier de chaque année par l'arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L.342-3 du code de l'action sociale et des familles basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L.161-23-1 du Code de la sécurité sociale.

Ce(s) tarif(s) comprend(vent) le socle de prestations minimales relatives à l'hébergement délivrées par les établissements pour personnes âgées dépendantes (ou les résidences autonomie) conformément à l'annexe Annexe 2-3-1 modifiée par décret n° 2022-734 du 28 avril 2022.

Les tarifs des autres prestations d'hébergement, le cas échéant, évoluent également dans la limite du taux d'évolution plafond fixé au 1^{er} janvier de chaque année par l'arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie.

Le gestionnaire s'engage à communiquer le pourcentage d'évolution appliqué et le (les) tarif(s) journalier(s) afférent(s) à l'hébergement permanent qui sera (seront) fixé (s) pour l'année N+1 **au plus tard le 5 janvier de l'année N+1** après avoir pris connaissance de l'arrêté ministériel relatif aux prix des prestations d'hébergement.

Le conseil de la vie sociale doit être consulté sur le niveau du prix du socle de prestations et sur le prix des autres prestations d'hébergement ainsi qu'à chaque création d'une nouvelle prestation.

Article 5 – Fixation par le Président du Conseil départemental d'un pourcentage d'évolution supérieur

Conformément à l'article L.342-4 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage d'évolution supérieur des tarifs afférents à l'hébergement permanent pour les résident·es non bénéficiaires de l'aide sociale en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

Le gestionnaire qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au Président du Conseil départemental, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil de la vie sociale, **le 5 janvier de l'année N au plus tard.**

Article 6 - Modalités de facturation des frais de séjour pour les bénéficiaires de l'aide sociale

L'admission d'une personne au titre de l'aide sociale et la prise en charge de ses frais de séjour comprenant le tarif journalier de l'hébergement et le tarif dépendance GIR 5-6 sont définies par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

En cas d'impossibilité pour un·e résident·e de s'acquitter du tarif librement fixé par le gestionnaire que ce soit lors de son entrée dans l'établissement ou au cours de son séjour, le·la résident·e aura alors la possibilité de déposer un dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement sur la base du tarif applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 – Droit des personnes âgées accueillies

Compte tenu du maintien de l'habilitation à l'aide sociale à 100 % de la capacité de l'établissement, le gestionnaire s'engage à garantir l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale dans les mêmes conditions d'accès que les résident·es payant·es.

Les résident·es admis·es à l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination d'aucune sorte, ni au niveau de l'admission, ni au niveau de la réservation, ni en termes de conditions d'accueil ou d'accompagnement par rapport aux résident·es non-bénéficiaires de l'aide sociale.

Ils·elles bénéficient des mêmes prestations que celles offertes aux autres résident·es non-bénéficiaires de l'aide sociale. Elles sont définies dans le contrat de séjour signé entre l'établissement et le ou la résident·e selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Le Président du Conseil départemental pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

Article 8 – Actualisation du projet d'établissement et des outils de la loi 2002-2

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usager·ères (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour notamment) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

Article 9 - Modalités de financement de la dépendance

La tarification de la dépendance demeure régie par la réglementation en vigueur conformément aux articles R.314-172 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Les tarifs afférents à la dépendance sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental.

La mise en place des tarifs différenciés n'a aucun impact sur la tarification de la dépendance.

Article 10 – Engagement du gestionnaire en matière de politique tarifaire

Le gestionnaire mènera une politique tarifaire cohérente avec l'évolution contrainte des dépenses de fonctionnement et la capacité financière des résident·es accueilli·es dans son **ou ses** établissement(s).

Dans cette optique, le gestionnaire s'engage, avant d'augmenter les tarifs, à activer tous les leviers pour assurer l'équilibre financier, que ce soit l'optimisation du taux d'occupation, la rationalisation des dépenses compressibles ou encore la recherche de financements le cas échéant (fondations, caisses de retraite, appels à projet et à candidature...).

Dans le même objectif, il est également attendu que le gestionnaire développe tout partenariat qui lui permette de mutualiser des ressources et des compétences (achats ou contrats de prestations groupées, mise en commun de personnels...).

Les ressources financières complémentaires dégagées par la mise en place des tarifs différenciés devront être fléchées en priorité à l'apurement des déficits antérieurs le cas échéant, à la compensation des effets de l'inflation, à l'amélioration des conditions de vie des résident·es (restauration, animations, accompagnement) ainsi qu'aux conditions de travail des salarié·es concourant à une meilleure attractivité de leur métier. Elles ne doivent pas alimenter une pratique de thésaurisation qui ne serait pas justifiée par un programme pluriannuel d'investissement ou la prévision de dépenses de fonctionnement ponctuelles.

Article 11 – Etat du suivi des bénéficiaires de l'aide sociale

Avant le 31 mars de chaque année, le gestionnaire devra transmettre un état des demandes reçues et des admissions prononcées au cours de l'exercice précédent ainsi qu'un état du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale accueilli·es.

Article 12 – Dispositions réglementaires

Les dispositions des articles R.314-9, R.314-11, R.314-15, du 1° du II de l'article R.314-17, des articles R.314-20, R.314-27, R.314-48 et R.314-49 du Code de l'action sociale et des familles restent applicables aux établissements optant pour la tarification différenciée.

Article 13 – Contrôle

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires.

Le gestionnaire, le responsable et le personnel de l'établissement s'engagent à lui apporter leur entier concours et fournir tout document requis.

Article 14 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du **1^{er} janvier 2025** pour une durée de 5 ans.

Article 15 – Renouvellement de la convention

Au plus tard six mois avant l'échéance de la convention, et si aucune des parties n'a manifesté le souhait de mettre fin à la convention en vigueur avant son terme, les parties signataires entament une négociation en vue d'une nouvelle convention.

Article 16 – Révision de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les cocontractants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 17 – Résiliation de la convention

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au co-contractant avec un préavis de 6 mois.

En cas de non-respect par le gestionnaire de l'un de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil départemental deux mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ou sans préavis en cas de faute lourde.

La résiliation de la convention aura pour conséquence le retour à une tarification administrée par le Conseil départemental opposable à l'ensemble des résident·es de l'établissement, bénéficiaires ou non de l'aide sociale, à compter de la date de résiliation. Les contrats de séjour en vigueur à la date de la résiliation seront modifiés en conséquence par voie d'avenant.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 18 - Règlement des litiges

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

xxxxx

Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine,

xxxx

Jean-Luc CHENUT

